

- ✓ Attendu le [Règlement numéro 7](#) relatif à certaines conditions de vie au collège entré en vigueur le 19 juin 1980;
- ✓ Attendu la [résolution adoptée](#) par le C.A. du Cégep du Vieux Montréal le 19 avril 1989 sur la formation du Comité du Règlement numéro 7;
- ✓ Attendu le [Projet éducatif du Cégep du Vieux Montréal](#) adopté par le C.A. du Cégep du Vieux-Montréal le 1^{er} mai 1996
- ✓ Attendu la réactivation plus ou moins récente (la direction ne pouvant pas nous fournir un [historique des rencontres](#) du Comité du Règlement numéro 7) et parfois maladroite (premières rencontres du Comité sans représentant étudiant);
- ✓ Attendu que, pour l'élève, les sanctions prévues au Règlement numéro 7 (article 10.1) sont exclusivement répressives et lourdes de conséquences;
- ✓ Attendu que l'instruction menant au rapport écrit de l'infraction (article 10.4) n'est pas clairement définie dans le Règlement numéro 7 et, le plus souvent, se limite exclusivement à l'infraction prise hors contexte;

Les représentant-e-s des étudiant-e-s proposent que le Conseil d'Administration mandate la Direction du Cégep du Vieux Montréal afin de lui présenter dans les meilleurs délais un Règlement numéro 7 modifié :

- ❖ Par un éventail de sanctions (article 10.1) qui tienne mieux compte du Projet éducatif du Cégep et d'un recours plus marqué aux services de soutien développés par le Cégep depuis la mise en œuvre de ce Règlement, la suspension et le renvoi devenant l'exception;
- ❖ Par un meilleur encadrement du processus d'instruction (article 10.4) devant mené au rapport écrit de l'infraction afin de mieux garantir la défense de l'élève mis en cause :
 - Confrontation supervisée entre l'accusation et la défense
 - Association systématique de l'Association générale étudiante à cette instruction, surtout pour les infractions constatées dans un des locaux de l'AGECVM (la responsabilité civile de cette dernière pouvant alors être engagée).